
Don de deux décorations militaires et de leurs brevets par le juge Lanne, de Paris, lors de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don de deux décorations militaires et de leurs brevets par le juge Lanne, de Paris, lors de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 259;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34678_t1_0259_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

62

Etat des dons (suite) (1)

a

pensé que chaque directoire de district ayant acquis la connoissance de la quantité de bois existante sur son territoire et celle des gardes généraux et particuliers employés à les surveiller, c'étoit à ces corps administratifs à arrêter les états que les gardes généraux seront chargés, par le présent décret, de leur présenter. Vos comités n'ont pas cru qu'il dût être rien changé, quant à présent, au mode de paiement.

Vos comités m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant (1) [qui est adopté sans modification].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation, des domaines et des finances, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les gardes-généraux, les gardes-à-cheval et les gardes-à-pied des forêts nationales recevront, pour l'année 1793, un supplément de traitement qui leur sera continué jusqu'à la prochaine organisation forestière.

« II. Cette indemnité sera, pour les gardes-généraux et les gardes-à-cheval, d'un sou par arpent des bois nationaux confiés à leurs gardes; et, pour les gardes-à-pied, de quatre sous par arpent.

« III. Lorsque plusieurs gardes se trouveront réunis pour veiller à la conservation d'une forêt, sans que chacun connoisse la portion qui lui est confiée, ils seront censés garder chacun une portion égale de bois, et l'indemnité sera divisée entr'eux par partie égale. Si la forêt est gardée par des gardes-à-cheval et des gardes-à-pied, la totalité sera censée surveillée, 1^o par les gardes-à-cheval, 2^o par les gardes-à-pied, afin que chacun d'eux jouisse de l'augmentation de gages qui lui est attribuée par le présent décret.

« IV. Le maximum des gages et l'indemnité réunis, des gardes-généraux et des gardes-à-cheval, est fixé à 1 100 liv., et le maximum de ceux des gardes-à-pied à 500 liv.

« V. Pour jouir de l'indemnité déterminée par le présent décret, les gardes-généraux présenteront l'état des bois confiés à leur surveillance et des gardes qui sont sous leur commandement, ainsi que celui des bois que chacun d'eux est spécialement chargé de surveiller, au directoire du district où sont situés les bois: les gages auxquels sera jointe l'indemnité, sans qu'ils puissent excéder le maximum, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, seront arrêtés par ledit directoire, et continueront d'être payés comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le corps législatif.

« VI. Les directoires de district de la situation des bois ne feront jouir les gardes-généraux et particuliers de l'indemnité fixée par le présent décret, qu'autant qu'ils justifieront par un certificat du conseil-général de leur commune, visé par le directoire du district de leur résidence, qu'ils ont rempli leurs fonctions avec zèle et exactitude » (2).

b

La société des Sans-culottes de Sauveterre a fait parvenir, pour les frais de la guerre, en assignats, 182 liv. 10 s.; en argent, 12 liv.: en tout, 194 liv. 10 s. (2).

c

Un anonyme a donné, par les mains du citoyen Louchet, un écu de 6 livres.

d

Les officiers municipaux de Gap ont envoyé une décoration militaire et son brevet.

e

Le citoyen Lanne, juge au tribunal révolutionnaire de Paris, a déposé 2 décorations militaires et 2 brevets.

f

La municipalité de Villefranche a envoyé 2 décorations militaires.

g

Les administrateurs du directoire du district de Saint-Hippolyte ont envoyé 3 décorations militaires avec leurs brevets.

h

Le citoyen Forestier, député de l'Allier, a déposé une décoration militaire qui lui a été remise par le citoyen Mativet, membre du comité révolutionnaire de Cusset.

La séance est levée à trois heures et demie (3).

Signé : VADIER (présid.), ESCHASSÉRIAUX aîné, MONMAYOU, CLAUZEL, Gbl. BOQUIER, Ph. Ch. Ai. GOUPILLEAU, BASSAL (secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

63

Un citoyen (4) a découvert un procédé au moyen duquel il tire des pommes de terre une

(1) Rapport imprimé, 8 p. (C 290, pl. 905, p. 11; Portiez, t. 64, n^o 31; B.N., 8^o Le^{ms} 685). Mention ou extraits dans *J. Mont.*, p. 663; *J. Paris*, n^o 400; *Ann. patr.*, p. 1787.

(2) P.V., XXXI, 354. Décret n^o 7857. Texte reproduit dans *F.S.P.*, n^o 217; *J. H. libres*, n^o 49; *Audit. nat.*, n^o 500; *Mon.*, XIX, 385; *C. Eg.*, n^o 535; *M.U.*, XXXVI, 270.

Mention ou extraits dans *J. Fr.*, n^o 498; *Abrév. univ.*, n^o 400; *J. Sablier*, n^o 1117.

(1) P.V., XXXII, p. 108, 109.
(2) B^{is}, 21 pluv. (suppl¹). Extrait des reg. de la Sté popul., 24 juil. 1793 (C 291, pl. 923, p. 5).

(3) P.V., XXX, 356.

(4) Le curé de la commune de Marigny (?).